



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025-428 DU 30 JUILLET 2025

OBJET : INTERDICTION DE STATIONNER ET DE DEPASSER : 353 RUE DE LA GENDARMERIE 62150 HOUDAIN

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'arrêté du 5 janvier 1995 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 21 janvier 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le constat par photos effectué le 29 juillet 2025 par Mr BAILLIET, technicien de la commune avant les travaux qui indique l'état de la voirie jugé satisfaisant et qui préconise d'anticiper la mise en place de signalisation des travaux et de feux tricolores sur la route D341,

Vu la demande du 28 juillet 2025 de Mr LEKEUX Patrick, chef de chantier pour la société Sogetrel située rue Pierre Simon Laplace à Carvin, pour l'implantation d'un poteau télécom.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La circulation sera restreinte sur la chaussée, avec une interdiction de stationner et dépasser au n° 353 rue de la Gendarmerie à Houdain **du jeudi 14 août 2025 au lundi 13 octobre 2025.**

ARTICLE 2 : La pose et la conservation des panneaux et équipements réglementaires de signalisation verticale de police, de prescription et de protection de biens et de personnes, seront assurées par la **société Sogetrel**, sous leur seule responsabilité, soit :

Les panneaux réglementaires constituant la signalisation à savoir :

- Les véhicules, les opérateurs et les panneaux seront conformes à l'Instruction Interministérielle « Signalisation routière »
- **Une interdiction de stationner et de dépasser** pour les véhicules légers, les bus et les poids lourds,
- **Obligation d'informer** les riverains avant le début des travaux,
- **Empiètement de la chaussée de 6m.**,
- **Vitesse limitée à 30 km/h,**
- **Mise en place de feux tricolores manuellement,**
- Des **obligations piétonnes** de changement de trottoir,
- **Sécurisation de l'accès** par des balisages de sécurité et autres dispositifs nécessaires à la protection des biens et des personnes,
- Les travaux seront **clôturés et tenue propre** (déchets nettoyés) à l'intérieur de l'enceinte et aux abords des routes.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à : la société Sogetrel située rue Pierre Simon Laplace à Carvin,

et pour information à :

Monsieur le Commissaire de Police de Bruay la Buisnière,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buisnière,
Monsieur le Responsable des Transports de bus,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur du Pôle Technique,
Service Communication de la Ville de Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.



POUR LE MAIRE
Fait à Houdain, le 30 juillet 2025

Le Maire, **EMPECHE** LE MAIRE
Isabelle RUCKEBUSCH
ADJOINT